

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU MONT-CENIS

COMMUNE DE BESSANS

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (articles L2122-1-3 et L2122-1-3-1 du CG3P)

Publié le	6 décembre 2024
Localisation	Commune de BESSANS Références cadastrales : ZN52, 53 et 64
Objet de la convention	Occupation du domaine public hydroélectrique Prélèvement en eau pour enneigement artificiel et cascade de glace
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	1 Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Convention de prélèvement d'eau existante entre EDF et la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise Transfert de compétence au profit de la Commune de Bessans